



ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DE GUINIELLE
DU 5 AU 23 JUIN 2023

POLICE MUNICIPALE

GB/BM
APM 23/1133

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise AXIONE, représentée par Monsieur Frédéric BESSON, sise 3 bis rue Gustave Ferrie à 17180 PERIGNY, en date du 15 mai 2023.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : *L'entreprise AXIONE (17180 PERIGNY), sera autorisée à effectuer des travaux sans génie civil (tirage fibre optique « Pro » et raccordement), rue de Guinielle, du 5 au 23 juin 2023.*

ARTICLE 2 : *La circulation sera perturbée et se fera au moyen d'un alternat manuel, ou, par panneaux B15/C18, rue de Guinielle, au droit du chantier et selon sa progression, du 5 au 23 juin 2023.*

ARTICLE 3 : *L'arrêt et le stationnement seront interdits, des deux côtés de la voie de circulation, rue de Guinielle, au droit du chantier et selon sa progression, du 5 au 23 juin 2023.*

ARTICLE 4 : *Afin d'informer les usagers de la route des travaux réalisés, l'entreprise devra poser des panneaux d'information adaptés, selon le modèle « Ville de Royan », de part et d'autre du chantier.*

ARTICLE 5 : *Les présignalisations, les signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.*

ARTICLE 6 : *Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

ARTICLE 7 : *Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à ROYAN, le 19 mai 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 23 mai 2023



Philippe CUSSAC